

### *Taxe sur le pétrole*

tion des ressources énergétiques de l'Alberta qui a fourni ces pourcentages de pétrole exporté. Evidemment les gouvernements fédéral et provincial se partageraient également ces montants globaux.

Il y a lieu de signaler que le montant global qui est réputé avoir été perçu à même le pétrole exporté en provenances des réserves de la Saskatchewan est bien modeste en comparaison des montants globaux de l'Alberta. C'est ce qui explique pourquoi l'Alberta sert presque exclusivement comme base de discussion. Dans les premiers temps où la réclamation a été étudié, on a décidé que toute demande de la province de la Saskatchewan relativement au remboursement de sa part devrait attendre que les réclamations du fédéral et de l'Alberta soient réglées. On tient la bande intéressée au courant des nouveaux développements.

● (1722)

Examinons maintenant d'un peu plus près la nature de cette taxe. J'ai déjà dit que l'objectif était d'empêcher les sociétés exportatrices de pétrole de toucher des bénéfices exorbitants en achetant du pétrole canadien au prix fixé et en l'exportant au prix international.

Tous les mois, l'Office national de l'énergie et le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources établissent le volume du pétrole d'exportation. Il est essentiel de modifier ces volumes chaque fois qu'il y a variation, soit dans le prix canadien soit dans le prix international.

Malheureusement, il n'existe pas de prix international défini puisque le prix du pétrole étranger repose sur beaucoup de facteurs. Pour les fins de la taxe à l'exportation, le prix international est le prix moyen du pétrole étranger livré à Chicago. Cela paraît raisonnable puisque l'ensemble du pétrole exporté du Canada est acheté par notre voisin du sud. Comme on l'a déjà dit, pour les six premiers mois, on avait fixé un prix unique pour toutes les catégories ou classes de pétrole. A l'heure actuelle, il existe des prix différents pour les diverses catégories de pétrole.

Pour les fins de cette taxe, l'essence naturelle et les condensés sont définis comme du pétrole. Cela explique pourquoi certaines réserves productrices de gaz naturel, comme les réserves de Blood et Stony, sont admissibles à un remboursement. Quand on lit les règlements concernant le pétrole et le gaz des réserves indiennes, on constate que le condensé est défini comme faisant partie du gaz naturel et est classé comme tel aux fins des redevances. Soit dit en passant, il en est de même pour la province d'Alberta. Jusqu'à l'application de la loi sur la taxe d'exportation du pétrole, on ne comprenait pas trop pourquoi le condensé serait considéré comme pétrole aux fins de la taxe à l'exportation. C'est pourquoi les bandes productrices n'ont pas participé à certains pourparlers antérieurs ayant trait au remboursement de cette taxe.

Il arrive souvent qu'on ignore de quoi il s'agit au juste en parlant d'un prix donné du pétrole. Il faut prendre la peine de mentionner la catégorie de pétrole et le lieu où le prix est coté. Par exemple, les dépêches mentionneront qu'il existe un seul prix, pour telle catégorie de pétrole à un moment donné.

Le numéro de juillet 1977 du bulletin des prix de l'Alberta Petroleum Marketing Commission déclare que les prix sont établis en fonction d'un prix de \$11.18 du baril pour le pétrole de qualité marchande qui a une densité d'au moins 42 degrés API et qui contient moins de 5 p. 100 de soufre au terminal

[M. Daudlin.]

d'Edmonton de la Interprovincial Pipeline Company. A partir de cela, on a établi le prix du pétrole du gisement D-3 de la réserve indienne Pigeon Lake à \$11.085 le baril et le prix du gisement D-3 de la réserve indienne Stony Plain à \$10.94. Ces deux prix comprennent une taxe de \$5.60 le baril. A l'heure actuelle, le pétrole de ces deux réserves vaut \$1.01 de plus le baril. Cela peut sembler compliqué puisque le dernier accord sur la fixation des prix indiquait qu'on permettrait que le prix du pétrole augmente de \$1 le baril à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Pour revenir à la taxe elle-même, elle a été imposée pour la première fois en vertu des dispositions de la loi sur la taxe d'accise et elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1973. Pendant octobre et novembre, le montant de la taxe était fixé à 40c. le baril. Il est passé à \$1.90 en décembre, à \$2.20 en janvier 1974 et finalement à \$6.40 le baril pour les mois de février et de mars 1974.

Il importe de noter qu'à ce moment-là, la taxe était la même pour tous les pétroles bruts et les condensés, quelle que soit leur densité. Même si cette méthode facilitait les calculs, elle avait aussi des effets peu souhaitables puisqu'elle fixait des prix trop élevés pour le pétrole lourd brut sur les marchés d'exportation.

La taxe à l'exportation du pétrole a été imposée officiellement en vertu de la loi sur la taxe à l'exportation du pétrole qui a reçu la sanction royale le 14 janvier 1974. Cette loi a ensuite été remplacée par la loi sur l'administration du pétrole qui a été mise en œuvre le 1<sup>er</sup> avril 1974. Cette loi est encore en vigueur. Au cours des années, la taxe elle-même est devenue plus complexe à mesure qu'on a appliqué des taux différents aux diverses catégories de pétrole.

Si nous supposons que notre demande ne s'applique qu'aux six premiers mois, le fait qu'il y a actuellement huit catégories de pétrole qui sont toutes imposées à un taux différent ne changera pas grand-chose. Comme je l'ai dit plus tôt, il serait difficile de fixer la valeur monétaire de l'application à long terme de la taxe à l'exportation du pétrole. A l'heure actuelle, les gisements situés dans les réserves indiennes produisent du pétrole de plusieurs catégories différentes.

On peut se procurer des tableaux indiquant les niveaux d'imposition sur le pétrole à l'exportation qui ont été établis à plusieurs reprises depuis l'adoption de cette taxe. Je ne propose pas d'essayer de présenter un tel tableau pour le moment. Je ferai cependant remarquer qu'il y a eu environ 45 changements à la taxe dans le cas du pétrole brut léger et moyen depuis la fin du premier semestre. Depuis lors, la taxe sur cette catégorie particulière de pétrole a fluctué entre \$3.20 et \$5.60 le baril.

Au cas où quelqu'un serait tenté d'effectuer quelques calculs mentaux, laissez-moi le prévenir que le niveau des exportations pétrolières a considérablement varié durant cette période. Il faut de plus se rappeler que mon gouvernement a eu pour politique de réduire graduellement la quantité de pétrole dont l'exportation est autorisée.

Les députés se souviendront sans doute que lors de l'adoption de la taxe, il y a eu une forte opposition de la part des provinces productrices de pétrole, en particulier de celles qui en exportent de grandes quantités. Les provinces productrices de pétrole ont soutenu que le prix du pétrole canadien—parfois désigné sous le nom de pétrole domestique—avait été bloqué à